

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BEAULIEU

Numéro de dossier : VOIRIE-2022-015

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****LE MAIRE DE BEAULIEU,**

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de M. DIAS Nuno, Directeur FTTH pour JSC France, représentée par Manuel Gonçalves, sise 340 Rue de l'Eygala, Immeuble le Xenon à Moirans (Isère),

CONSIDERANT que pour permettre le tirage des câbles fibre optique, le raccordement avec et sans génie civil, et garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de prolonger la réglementation de la route sur la commune selon les dispositions qui suivent.

ARRETE**ARTICLE 1**

Les travaux devant se dérouler sur toute la commune, La circulation sera temporairement règlementée à hauteur des travaux, dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse réduite aux abords du chantier (30 km/h)
- Stationnement interdit sur la partie règlementée

Cette réglementation sera applicable du 14.12.2022 au 13.06.2023 inclus.

ARTICLE 2

L'accès des riverains et des services publics est maintenu de part et d'autre de la zone neutralisée.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le pétitionnaire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaulieu, le 6 Décembre 2022

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.